

Procès-Verbal des délibérations et Compte rendu

Séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2024

Date de convocation : 15/10/2024

Date d'affichage : 15/10/2024

Le vingt et un octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 17 Membres présents : 12

Membres excusés avec procuration : 3

Membres excusés sans procuration : 2

Ont pris part à la délibération : 15 membres

Etaient présents :

BOREL Jean-Pierre	BOULANGER Luc	CLARES Graziella	DALMOLIN Frédéric
DUFOUR Edith	DURANCEAU Damien	GOVAN Ghislaine	LAMBERT Michel
NUSSAS Daniel	ROUY Jacques	TABUTEAU Laurent	WURMSER Brigitte

Etaient excusées : Madame MILLOT Cécile (*a donné pouvoir à DURANCEAU Damien*),
Madame PUGET Monique (*a donné pouvoir à LAMBERT Michel*),
Monsieur FRANCOU Ludovic (*a donné pouvoir à GOVAN Ghislaine*),

Etaient absents (*excusés sans procuration*) : Madame FEE Natacha et Monsieur Thierry MARTIN

Le Maire ouvre la séance et remercie Madame Marie-Josée ALLEMAND, Députée de la première circonscription des Hautes Alpes de sa présence, pour un temps d'échanges.

Le Maire remercie ensuite les membres présents. Il constate que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du Procès-verbal des délibérations et Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 04 juillet 2024
2. Désignation du Secrétaire de séance
3. Changement de bureau d'étude « structure » marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une grappe photovoltaïque. Avenant au marché
4. Suppression d'un poste d'Adjoint technique et création d'un poste d'Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe
5. Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe et création d'un poste de Rédacteur territorial
6. Modification de la participation financière de la commune pour la prévoyance (garantie maintien de salaire)
7. Autorisation de signature d'une nouvelle convention avec le S.D.I.S. pour les vérifications techniques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)
8. Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022
9. Définition des zones d'accélération des Energies Renouvelables – Délibération finale
10. Information sur le périmètre du futur service des eaux et de l'assainissement intercommunal
11. Vente d'un immeuble sis « Rue des Boutiques » à Lagrand
12. Vente d'une parcelle
13. Participation aux charges de fonctionnement de l'école d'ORPIERRE et TRESCLEUX pour l'année 2023-2024 (signature d'une convention)
14. Fixation des redevances d'occupation du domaine public : droits de place marché hebdomadaire et commerces ambulants
15. Motion relative à la GEMAPI
16. Présentation du Rapport Social Unique
17. Questions et informations diverses

1. Approbation du procès-verbal des délibérations et compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 juillet 2024

Le Maire demande si certains membres ont des observations à formuler concernant les comptes rendus et procès-verbaux des délibérations de la séance du 04 juillet 2024. Le Maire remercie le Conseil Municipal pour son approbation unanime.

2. Désignation du secrétaire de séance

Le Maire propose de désigner un ou une secrétaire de séance. Brigitte WURMSER se porte volontaire. Le Maire la remercie de tenir cette fonction.

3. Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une grappe photovoltaïque - changement de bureau d'études « structure »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° D2023-24042023-06 du 24 avril 2023 relative au recrutement d'un maître d'œuvre pour l'opération d'autoconsommation collective photovoltaïque sur le patrimoine communal, par laquelle le conseil municipal a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement EXPERNERGIES - MG CONSULTANT, pour un coût total de 25 250,00 € H.T..

Le Maire expose à l'Assemblée que suite au remplacement du bureau d'études Structure par la SAS 3D BOIS (en lieu et place de MG CONSULTANT), il convient d'acter le nouveau montant de la mission d'analyse de structure existante en vue d'un changement de couverture. Le devis de la SAS DURANCE DETAILS DIMENSIONS BOIS s'élève à 3 680,00 € H.T. (le devis de MG CONSULTANT s'élevait à 3 000,00 € H.T.) Toutefois, le montant de la rémunération totale du marché de maîtrise d'œuvre ne change pas et reste à 25 250,00 € H.T., dans la mesure où la SARL EXPERNERGIES a baissé le coût de sa mission et l'a ramené à 21 570,00 € (il était de 22 250,00 € H.T. initialement).

Entendu tout ceci, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte du nouveau bureau d'études « structure », co-traitant de la SARL EXPERNERGIES ;
- Valide le devis établi par le bureau d'études « structure » SAS 3D BOIS ;
- Invite le Maire à commander les travaux d'analyse de structure existante en vue d'un changement de couverture, dans le cadre du projet de grappe photovoltaïque, auprès de la SAS 3D BOIS ;
- Valide l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

4. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que le jury d'admission de l'Examen professionnel d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe a déclaré Monsieur Julien CHANTEUX admis et qu'il est inscrit sur la liste d'admission de cet examen session 2024 organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes ;

Considérant que cet agent exerçant des fonctions de coordination des services techniques et méritant d'accéder au grade supérieur d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique qu'il occupe actuellement et de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer l'emploi de d'Adjoint Technique à 35h00 hebdomadaires et de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 35h00 hebdomadaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés), **Décide**

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 01/11/2024, de l'emploi d'Adjoint Technique à temps complet aux services techniques et la création, à compter de la même date, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, relevant de la catégorie C, aux services techniques ;

- de modifier le tableau suivant :

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Agent polyvalent de services en milieu rural	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	4	35H00

- D'inscrire au budget communal 2024 les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/11/2024.

5. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que le Président du Centre de Gestion a établi un arrêté portant liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par voie de promotion interne spécifique des secrétaires généraux de mairie 2024, sur laquelle figure le nom de Madame Claudine ROUX ;

Considérant que cet agent exerçant les fonctions de Secrétaire Général de Mairie et méritant d'accéder au grade supérieur de Rédacteur Territorial, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe qu'il occupe actuellement et de créer un emploi de Rédacteur Territorial ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer l'emploi de d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à 35h00 hebdomadaires et de créer un emploi de Rédacteur Territorial à 35h00 hebdomadaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **Décide :**

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 01/11/2024, de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet aux services administratifs et la création, à compter de la même date, d'un emploi de Rédacteur Territorial, à temps complet, relevant de la catégorie B, aux services administratifs ;

- De modifier le tableau suivant :

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	POSTE CREE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Secrétaire Général de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	Rédacteur Territorial	35H00

- D'inscrire au budget communal 2024 les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;
- Invite le Maire à effectuer une déclaration de vacance de poste sur le site Emploi Territorial ;
- Invite le Maire à prendre un arrêté individuel d'avancement de grade pour l'agent concerné un mois après la déclaration de vacance de poste.

6. Modification de la participation financière de la commune pour la prévoyance maintien de salaire des agents

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal relative à la participation financière de la commune à hauteur de 6,00 €, pour la prévoyance maintien de salaire des agents n° D2016-117-05092016 en date du 05 septembre 2016,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2024 préalable au conseil municipal ;

Considérant que suite au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, l'article 2 mentionne que la participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35,00 €, soit 7,00 € au 1^{er} janvier 2025, Monsieur le Maire a souhaité réactualiser le montant de la participation financière octroyée par la mairie pour la prévoyance maintien de salaire des agents de sa commune.

A compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la modification de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire des agents en participant à hauteur de 7,00 €, par mois et par agent et de supprimer la délibération D2016-117-05092016 en date du 05 septembre 2016 relative à la mise en place de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire des agents actuellement en vigueur.

Le Conseil municipal procède au vote

Nombre de votes POUR : 15
 Nombre de votes CONTRE : 0
 Nombre d'abstentions : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **Décide :**

- D'approuver la modification du montant de la participation financière à hauteur de 7, 00 € par agent et par mois
- De dire que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De supprimer la délibération n° D2016-117-05092016 en date du 05 septembre 2016 relative à la mise en place de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire des agents ;

- De dire que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Autorisation de signature d'une nouvelle convention avec le S.D.I.S. pour les vérifications techniques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

- Que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue depuis 2018 une obligation de service public pouvant être communale ou intercommunale ;
- Que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie imposant à chaque collectivité la rédaction et l'adoption d'un arrêté communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, un arrêté municipal portant Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été pris le 11 juin 2018, ayant pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre, de préciser l'état et la liste des points d'eau incendie (P.E.I.) à contrôler périodiquement au minimum tous les trois ans ;
- Qu'en date du 16 avril 2018, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 18 février 2018, le Maire a signé une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour le contrôle de ses Points d'Eau Incendie, ainsi que pour le calcul du débit requis pour chaque P.E.I. ;
- Qu'en date du 19 juillet 2021, le conseil municipal a délibéré pour autoriser la signature d'une nouvelle convention avec le S.D.I.S. pour le contrôle de ses Points d'Eau Incendie.

Le Maire expose à l'Assemblée :

- Que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient d'en signer une nouvelle pour le contrôle périodique des P.E.I..

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le Maire à signer la convention établie par le S.D.I.S. pour le contrôle des Points d'Eau Incendie de la Commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

8. Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 2 268,67 €

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 27/08/2024, stipulant que plusieurs sommes anciennes restent dues concernant des personnes disparues ou dont les poursuites ont été infructueuses ou encore que certaines sommes sont inférieures au seuil des poursuites, le Maire propose à l'Assemblée d'admettre en non-valeur plusieurs titres de recettes des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, pour un montant total de 2 268,67 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- N° 39/2021, au nom de Mme LAURANS Charline, pour un montant total restant dû de 0,01 € (*reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*),
- N° 827/2020, au nom de Mme LAURANS Charline, pour un montant total restant dû de 0,01 € (*reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*),
- N° 450/2022, au nom de la SAS SOCIAL CLUB, pour un montant total restant dû de 0,19 € (*reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*),
- N° 703400000241/2015, au nom de la société POST IMMO, pour un montant total restant dû de 1,80 € (*poursuite sans effet*),
- N° 123/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy, pour un montant total restant dû de 5,49 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 783/2016, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 15,62 € (*poursuite sans effet*),
- N° 989/2019, au nom de M. FORTUNE Robert, pour un montant total restant dû de 24,50 € (*reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*),
- N° 308/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 26,46 € (*poursuite sans effet*),
- N° 763/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 26,46 € (*poursuite sans effet*),

- N° 28/2021, au nom de Mme BOULANGER-NEVEU Cindy, pour un montant total restant dû de 26,75 € (*reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*),
- N° 142/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 30,24 € (*poursuite sans effet*),
- N° 973/2016, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 31,50 € (*poursuite sans effet*),
- N° 995/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy, pour un montant total restant dû de 34,00 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 384/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 34,02 € (*poursuite sans effet*),
- N° 710/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 41,58 € (*poursuite sans effet*),
- N° 949/2016, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 49,00 € (*poursuite sans effet*),
- N° 887/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 49,14 € (*poursuite sans effet*),
- N° 463/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 49,14 € (*poursuite sans effet*),
- N° 49/2018, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû 49,14 € (*poursuite sans effet*),
- N° 107/2018, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 49,14 € (*poursuite sans effet*),
- N° 176/2018, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 52,92 € (*poursuite sans effet*),
- N° 721/2016, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 59,50 € (*poursuite sans effet*),
- N° 532/2018, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy, pour un montant total restant dû de 60,00 € (*poursuite sans effet*),
- N° 71/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 64,26 € (*poursuite sans effet*),
- N° 222/2017, au nom de M. MOCCAND Olivier, pour un montant total restant dû de 64,26 € (*poursuite sans effet*),
- N° 390/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy et Monsieur MARCHAT Jérémy, pour un montant total restant dû de 80,34 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 296/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy et Monsieur MARCHAT Jérémy, pour un montant total restant dû de 80,34 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 219/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy et Monsieur MARCHAT Jérémy, pour un montant total restant dû de 80,34 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 123/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy, pour un montant total restant dû de 80,34 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 7/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy, pour un montant total restant dû de 80,34 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 70340000039/2015, au nom de la société POST IMMO, pour un montant total restant dû de 227,50 € (*poursuite sans effet*),
- N° 457/2019, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy et Monsieur MARCHAT Jérémy, pour un montant total restant dû de 344,34 € (*combinaison infructueuse d'actes*),
- N° 677/2018, au nom de Mme DOS SANTOS Wendy, pour un montant total restant dû de 450,00 € (*combinaison infructueuse d'actes*),

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes admis en non-valeur s'élève à **2 268,67 €** (*montant total dû par Mme LAURANS Charline de 0,02 € ; montant total dû par la SAS SOCIAL CLUB de 0,19 € ; montant total restant dû par M. MOCCAND Olivier de 692,38 € ; montant total restant dû par POST IMMO de 229,30 € ; montant total restant dû par Mme DOS SANTOS Wendy de 710,17 € ; montant total restant dû par Mme DOS SANTOS Wendy et M. MARCHAT Jérémie de 585,36 € ; montant total restant dû par M. FORTUNE Robert de 24,50 € ; montant total restant dû par Mme BOULANGER-NEVEU Cindy de 26,75 €*).

Article 3 : DIT que les crédits (2 268,67 €) ont été inscrits en dépenses de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2024, à l'article 6541 « admissions en non-valeur ».

Article 4 : INVITE le Maire à émettre un mandat global au compte 6541, pour un montant de 2 268,67 €.

9. Validation définitive des Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° D2023-18122023-01 du 18 décembre 2023, le conseil municipal a validé les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) et approuvé notamment la proposition d'implantation de panneaux solaires sur toiture au sol ou sur ombrières de parking (solaire photovoltaïque en toiture) et leur localisation.

Le Maire expose à l'Assemblée que les services déconcentrés de l'Etat (D.D.T.) ont analysé les ZAER définies par la commune au regard de la réglementation environnementale et des enjeux. De plus, le Maire indique à l'Assemblée que le SMIGIBA, ainsi que le Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies Provençales, en tant que gestionnaires d'aires protégées sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, ont émis des avis sur les ZAER définies par la commune.

Le PNR des Baronnies Provençales considère que le développement du photovoltaïque et du solaire thermique sur les bâtiments est prioritaire, en particulier sur les bâtiments existants. Le PNR préconise aussi de ne pas proposer de terres agricoles comme zones d'accélération d'énergies renouvelables (solaire photovoltaïque au sol). De plus, le PNR estime que concernant les projets photovoltaïques au sol, les ombrières devraient être préférentiellement être développées sur les zones artificialisées ou dégradées (parkings, délaissés...).

Le SMIGIBA a relevé la difficulté de rendre un avis exhaustif sur les parcelles faisant l'objet de ZAER situées ou pas en sites « Natura 2000 », mais présentant des enjeux environnementaux.

La doctrine des services de l'Etat prévoit que les centrales photovoltaïques au sol impliquant un défrichement sont considérées comme consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers : les zones d'accélération sont définies sans prise en compte des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN). Les territoires ne sauraient porter à la fois des projets d'énergies, d'habitat, de développement économique et d'infrastructures. Ainsi, sans changement des dispositions en vigueur et de la doctrine, les propositions de zones d'accélération sont à exclure si elles induisent une comptabilisation de consommation d'espaces au titre du ZAN.

De plus, le Maire expose à l'Assemblée qu'il a reçu un courrier de Monsieur le Préfet l'informant que les ZAER définies par la commune étaient impactés par des enjeux environnementaux et pourraient rencontrer de grosses difficultés pour être autorisées et qu'une deuxième phase de définition des zones d'énergies renouvelables avait démarré. La commune a donc la possibilité de réétudier et compléter ces zones jusqu'au 31 décembre 2024, en vérifiant la cartographie de ses ZAER, voire de retirer certaines zones. A l'issue de cette seconde phase, Monsieur le Préfet arrêtera les zones d'accélération par arrêté préfectoral.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer définitivement sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

- Prend en compte les avis du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales et du SMIGIBA .
- Décide de maintenir et valider les zones d'accélération des énergies renouvelables définies dans la délibération du 18 décembre 2023 (*annexées à la présente délibération*).

10. Information sur le périmètre du futur service des eaux et de l'assainissement intercommunal

Monsieur Luc BOULANGER, Président du SIEPA, fait état des discussions en cours avec les communes de Saléon, Lagrange-Montéglin, Lazer, Val Buëch-Méouge et Trescléoux sur le projet d'élargissement du syndicat.

Au vu des annonces récentes du Premier Ministre, sur la non obligation de transférer cette compétence au 1^{er} janvier 2026 à l'intercommunalité ; il convient de prendre désormais le temps des discussions avec ces communes et s'il y a lieu d'envisager cet élargissement de périmètre au 1^{er} janvier 2026. Cela permettra également d'informer en amont la population sur ce projet avant validation définitive.

11. Vente d'un bien immobilier communal sis au « 28, Rue des Boutiques LAGRANDE »

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'immeuble communément appelé « presbytère », situé au « 28, Rue des Boutiques au village de LAGRAND », cadastré A232, composé de deux logements distincts (un logement de type 2/3 d'environ 69 m² avec terrasse et jardin, actuellement loué et un logement de type 2 d'environ 47 m² sans jardin, est ancien et vétuste ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité (travaux de réfection de la toiture, travaux d'isolation thermique, travaux de réfection de la façade, travaux de changement des volets et de rafraîchissement global) seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que ledit immeuble appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien à un montant compris entre 84 000,00 € et 93 000,00 €, établi par une agence immobilière ;

Considérant le rapport de diagnostic de performance énergétique réalisé en date du 07/03/2023 montrant que cet immeuble est très énergivore (classé G) et ne peut plus être loué en l'état ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE la cession de l'immeuble sis « 28, Rue des Boutiques – Village de LAGRAND », avec mise à prix à 65 000 €, au plus offrant ;
- DIT que le choix de l'acquéreur sera fait suivant les différents critères des plus offrants (notamment toutes les garanties financières) ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire, en attendant, toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble (annonces en ligne notamment) et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- Les fruits de cette vente pourront être affectés à la rénovation énergétique d'autres logements communaux.

12. Désaffectation d'usage direct du public, déclassement du domaine public au domaine privé communal d'un terrain sis au village de LAGRAND en bordure de la Petite Calade (au droit de la parcelle cadastrée 069 A289) en vue de sa cession

Monsieur le Maire expose l'Assemblée :

- que la parcelle cadastrée sise en bordure de La Petite Calade, au village de LAGRAND, située au droit de la parcelle cadastrée 069 A289, est dépourvue de toute affectation à un usage direct du public et qu'il conviendrait de constater cette désaffectation ;
- qu'il conviendrait de déclasser cette parcelle du domaine public communal, en vue de sa cession ;
- que la propriétaire riveraine (Madame MARTIN Mauricette) a confié au cabinet OHNIMUS l'établissement d'un document d'arpentage et de travaux de bornage de ladite parcelle ;
- que la surface de ladite parcelle issue du domaine public communal a été calculée et a une contenance de 37 centiares (37 m²).

Entendu tout ceci, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Constate** la désaffectation du domaine public communal de la parcelle située au droit de la parcelle 069 A289, en bordure de La Petite Calade ;

- **Décide** d'acter le déclassement du domaine public au domaine privé communal de la parcelle nouvellement cadastrée 069A995, située en bordure de La Petite Calade ;
- **Décide** de céder ladite parcelle nouvellement cadastrée 069A995 pour un Euro du m², soit pour un montant de 37,00 €; à Madame MARTIN Mauricette ;
- **Invite** Monsieur le Maire ou un de ses Adjoints à signer l'acte notarié qui sera établi par Me TUDES Sylvie, Notaire à SERRES ;
- **Dit** que les frais notariés seront supportés par les acquéreurs de ladite parcelle ;
- **Invite** Monsieur le Maire à transmettre copie de la présente délibération à Me TUDES Sylvie.

13. Participation aux charges de fonctionnement de l'école d'ORPIERRE pour l'année scolaire 2023-2024 – Signature d'une convention avec la commune d'ORPIERRE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

En application de l'article L.212.8 du Code de l'Education, lorsqu'une école publique d'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Plusieurs enfants de la commune de GARDE-COLOMBE ont fréquenté l'école d'ORPIERRE, dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal ORPIERRE/TRESCLEUX/GARDE-COLOMBE, au cours de l'année scolaire 2023-2024. Monsieur le Maire d'ORPIERRE a établi une convention relative à la répartition des frais de fonctionnement de l'école d'ORPIERRE pour les enfants de GARDE-COLOMBE scolarisés à l'école d'ORPIERRE, au prorata du nombre d'enfants scolarisés. La contribution de la commune à l'école d'ORPIERRE est de 8 243,03 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de ladite convention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de ladite convention (*telle qu'elle est annexée à la présente délibération* ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Commune d'ORPIERRE, pour le mandatement de la participation financière de GARDE-COLOMBE relative aux charges de fonctionnement de l'école d'ORPIERRE, au prorata du nombre d'élèves scolarisés à l'école d'ORPIERRE, au cours de l'année scolaire 2023-2024.

14. Fixation des redevances d'occupation du domaine public : droits de place marché hebdomadaire et commerces ambulants

Le Maire propose à l'Assemblée de retirer cette affaire de l'ordre du jour. Le conseil municipal valide cette proposition.

15. Motion relative à la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la motion relative à la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), adoptée par les membres de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Hautes Alpes le 27 septembre 2024, suite au Congrès des Maires et Présidents de Communautés des Hautes Alpes qui s'est tenu à Gap.

Entendu tout ceci, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Considérant que l'intercommunalité demeure l'échelle pertinente pour la GEMAPI,

Considérant que tout transfert de la compétence GEMAPI aux Régions ou aux Départements serait incohérent et inefficace,

- Approuve la motion adoptée par l'Assemblée Générale de l'A.M.F. des Hautes Alpes (*telle qu'elle est annexée à la présente délibération*).

16. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique (RSU) ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Où l'exposé de Monsieur le Maire et la présentation faite du Rapport Social Unique de l'année 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'approuver le rapport social unique 2023.

17. Questions et informations diverses

- **Cadeaux de fin d'année aux agents** : Le Maire propose d'offrir des chèques KDOC pour un montant de 150,00 € par agent, comme en fin d'année dernière.
- **Travaux de requalification du village de Lagrand** : Ils ont démarré.
- **Marché du photovoltaïque** : Il a été infructueux. Une consultation par devis d'entreprises est en cours par le maître d'œuvre.
- **Groupe scolaire** : Il compte un effectif de 64 élèves.
- **Dépenses de fonctionnement classes de primaire Ecole d'EYGUIANS pour l'année scolaire 2023-2024** : 20 621,42 € pour 25 enfants, soit 824,86 € par enfant.
- **Dépenses de fonctionnement classes de maternelle Ecole d'EYGUIANS pour l'année scolaire 2023-2024** : 54 950,55 € pour 28 enfants, soit 1 962,52 € par enfant.
- **Point sur le service de cantine scolaire année 2023-2024** : les frais de personnel se sont élevés à 43 249,44 €. Les frais de fourniture de repas à 36 757,50 €. Les parents ont participé à hauteur de 24 471,00 €. Le coût de fonctionnement du service de cantine scolaire est donc calculé comme suit : 43 249,44 € + 36 757,50 € - 24 471,00 € = 55 265,94 €. 5 516 repas ont été facturés. Le prix d'un repas par enfant s'élève donc à 55 265,94 € divisé par 5 516 repas facturés = 10,01 €/repas/enfant.

- **Point sur le service de garderie périscolaire année scolaire 2023-2024** : Les frais de personnel se sont élevés à 12 186,72 € et la participation financière des parents à 3 730,00 €. L'on arrive donc à un calcul de 12 186,72 € - 3 730,00 € = 8 456,72 €, soit 8 456,72 € / 4 775 heures facturées = 1,77 € de l'heure de garderie périscolaire.
- **Frais de fonctionnement de l'école de TRESCLEOUX année scolaire 2023-2024** : Ils se sont élevés à 894,20 € par enfant scolarisé à l'école de Trescléoux.
- **Participation aux frais de fonctionnement de la cantine de l'école de Trescléoux pour l'année scolaire 2023-2024** : Ils se sont élevés à 9,74 € par enfant et par repas pris à la cantine de l'école de Trescléoux.
- **Travaux de voirie communale** : Ils sont terminés au hameau des Buisses. Les travaux de pose de revêtement bicouche sur les Chemins de La Pause et du Chevallet devraient être finis avant la fin de l'année ; sinon ils seront effectués au printemps.
- **PLU unique de Garde-Colombe** : L'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 30 septembre 2024 est terminée. Le rapport de la commissaire-enquêtrice est bon. Elle émet un avis favorable à l'étude et aux orientations proposées dans le projet de PLU, qui répond aux problématiques de la commune nouvelle et respecte les contraintes règlementaires, notamment en matière de consommation de l'espace. La procédure se poursuit. Le conseil municipal se prononcera avant la fin de l'année 2024 en vue de son approbation définitive.
- **Annulation procédure du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) de Garde-Colombe** : Le Préfet , après consultation de la commune, a arrêté l'annulation de la procédure d'élaboration d'un PPR sur le territoire communal. Un rendez-vous avec le SMIGIBA sera pris pour le dossier relatif à l'élargissement de la Blaisance.
- **Assurances de la commune** : Un courrier de résiliation au 31 décembre 2024 de MMA a été reçu en Mairie. La commune doit consulter d'autres cabinets d'assurances.
- **Recensement de la population** : Il aura lieu pendant la période du 16 janvier au 15 février 2025. Nathalie MATHIEU et Sylvie DEZALY seront les agents recenseurs.
- **Pont de Lagrand** : une étude pour le pont du Buëch à Lagrand est en cours par le Département. Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité passent dessous. La commune recevra prochainement le compte rendu de cette étude et saura si le pont sera restauré ou si un pont neuf sera construit en lieu et place.
- **Plan Communal de Sauvegarde et DICRIM** : Il est en cours de finalisation et sera présenté à un prochain conseil municipal.
- **Antenne de téléphonie à ST GENIS** : La société BOUYGUES et le Département souhaitent installer une antenne de téléphonie mobile, afin de résorber une zone blanche au village de ST GENIS.

Concernant, la zone blanche du secteur, champs jouvents/les clots ; nous avons reçu après le conseil municipal l'information que ce secteur a été remonté à la mission France Mobile de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour être intégré au programme New Deal de résorption des zones blanches et grises de téléphonie mobile.

Un arrêté sera pris dans les prochaines semaines qui désignera un opérateur chargé de créer sur ses fonds propres un nouveau site mobile devant apporter une bonne couverture 4G dans la zone indiquée, et ce dans un délai de 2 ans.

Il est à noter qu'un seul support mutualisera le service des 4 opérateurs Bouygues Télécom, Free, Orange et SFR.

- **Remerciements** : de la famille d'Auguste TRUPHEME, pour les marques de soutien témoignées lors de ses obsèques.
- **Remerciements de l'Association « Sports et Loisirs »** : pour l'aide technique et financière apportée par la commune à l'occasion des 40 ans de cette association.
- **Validation du périmètre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE)** : par le bureau syndical du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales. La commune de Garde-Colombe appartient à la zone tampon dans la candidature au label « RICE ».

En l'absence d'autres questions et informations diverses, la séance est levée à 21h00.